



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIOLAIS



Communauté de Communes du Pays Riolais

Parc d'Activités 3R -Rue des Frères Lumière

70190 RIOZ

Tel : 03 84 91 91 44 - Fax : 03 84 91 88 24 - communaute-communes@pays-riolais.fr

serviceom@cc-pays-riolais.fr

SOMMAIRE

ARTICLE I : Objet du règlement

ARTICLE II : La collecte des déchets ménagers résiduels et assimilés

1. Définition des déchets ménagers résiduels ou assimilés
2. Contenant de collecte des déchets ménagers résiduels ou assimilés
3. Modalités de collecte des déchets ménagers résiduels ou assimilés

ARTICLE III : La collecte de Tri sélectif

1. Définition du Tri sélectif
2. Contenant du Tri sélectif
3. Modalités de collecte du Tri sélectif

ARTICLE IV : Informations communes aux deux collectes en porte à porte

1. Gestion informatisée des données
2. Nature des voies desservies
3. Présentation des bacs
4. Entretien des bacs
5. Refus de collecte

ARTICLE V : Redevance d'enlèvement des Ordures Ménagères et du Tri sélectif

1. Définition et Généralités
2. Composition
 - a) Les frais de mise en service et de maintenance
 - b) La part fixe
 - c) La part variable
3. Déménagement
4. Périodicité et paiement

ARTICLE VI : L'apport volontaire en déchetterie

ARTICLE VII : Promotion du compostage individuel

1. Engagement
2. Déchets admis
3. Déchets interdits

ARTICLE VIII: La collecte du verre en point d'apport volontaire

ARTICLE IX: Infractions et poursuites

1. Les infractions
2. Les amendes encourues
3. Les réclamations

ARTICLE X: Dispositions d'application

1. Les infractions
2. Les amendes encourues
3. Les réclamations

Annexe 1 : Le Mémo-Tri

Annexe 2 : Dimensions réglementaires des voies et aires de retournement

Annexe 3 : Consignes de présentations

ARTICLE I : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objectif de présenter les différentes collectes organisées par la Communauté de Communes du Pays Riolais (CCPR), leurs conditions de réalisation par flux ainsi que les droits et obligations de chacun des divers intervenants dans le cadre du service proposé.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur le territoire de la Communauté de Communes du pays Riolais ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la CCPR.

Le périmètre du service concerne les 33 communes constituant la Communauté de Communes du Pays Riolais. Le service concerné correspond au service assuré par la CCPR au titre de sa compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés ».

Il comprend :

- La collecte en porte à porte et transport **des déchets ménagers résiduels et assimilés (Article II)**
- La collecte sélective en porte à porte et transport **des matériaux recyclables (Article III)**
- La mise à disposition gratuite de **composteurs** pour la promotion du compostage individuel **(Article VII)**

PS : La gestion des déchetteries et la collecte du verre en apport volontaire sont organisées par le SYTEVOM (syndicat départemental de traitement des déchets).



ARTICLE II : La collecte des déchets ménagers résiduels ou assimilés = Ordures Ménagères

1. Définition des déchets ménagers résiduels ou assimilés

Sont acceptés à la collecte en porte à porte :

- La fraction non recyclable des ordures ménagères (qui est collectée afin d'être incinérée, ce qui donne lieu à une valorisation énergétique), en provenance des restes de la préparation des aliments et des restes de repas, du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de vaisselle, chiffons, balayures, d'emballages non recyclables et résidus divers.
- Les déchets provenant des entreprises, artisans, commerçants, bureaux et administrations, cours et jardins privés, déposés dans les mêmes conditions que les déchets d'habitation sauf volume supérieur à 1 800L/semaine.
- Les déchets issus des voies publiques, parcs, cimetières et de leurs dépendances rassemblées en vue de leur évacuation dans des conteneurs.
- Les déchets provenant des écoles, campings, casernes, maisons de retraite et tous les bâtiments publics, déposés dans les conteneurs dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et des bureaux, à l'exclusion des produits souillés et des produits issus d'abattoirs.
- Les ordures ménagères doivent être mises dans **des sacs fermés** (30L maxi) avant d'être déposées dans les bacs.

Il est interdit de déposer dans le récipient de collecte des déchets liquides, **des cendres chaudes** ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif, susceptible de s'enflammer.

A titre d'exemple : huile de vidange, peinture,...

2. Contenant de collecte des déchets ménagers résiduels ou assimilés

Les récipients agréés pour recevoir les déchets ménagers sont des conteneurs en polyéthylène haute densité, d'une capacité appropriée aux besoins de l'habitation. La collectivité met gratuitement ces conteneurs à la disposition de ses administrés. Les volumes de bacs proposés sont : 120l, 240l, 340l, 660l.

Les établissements artisanaux, commerciaux et industriels seront dotés de bacs dont le volume sera à définir suivant leurs besoins. Les échanges et dotations de bacs sont gratuits au siège de la CCPR. En cas de livraison par les agents, ce service vous sera facturé selon le tarif voté chaque année par la CCPR.

3. Modalités de collecte des déchets ménagers résiduels ou assimilés

Les jours de collecte sont fixés par la Communauté de Communes du Pays Riolais et peuvent être modifiés après avis aux administrés.

Les Ordures Ménagères sont collectées **une fois tous les 15 jours (semaines impaires)** du lundi au vendredi suivant la commune de ramassage.

Les plages horaires sont les suivantes :

De 2H00 à 0H00

Ces horaires peuvent évoluer **en fonction des nécessités du service et des aléas météorologiques**.

Les jours fériés seront rattrapés les samedis selon un calendrier établi par la CCPR, distribué chaque année dans les boîtes aux lettres ou téléchargeable sur le site internet. www.cc-pays-riolais.fr.



ARTICLE III : La collecte du Tri sélectif

1. Définition du Tri sélectif

Sont acceptés à la collecte sélective en porte à porte les emballages ménagers définis par le Sytevom. La liste des déchets acceptés figure sur le mémo-tri. (Voir annexe 1).

2. Contenant de collecte du Tri sélectif

Les récipients agréés pour recevoir la collecte de tri sélectif sont des conteneurs en polyéthylène haute densité équipés d'un couvercle de couleur jaune, d'une capacité appropriée aux besoins de l'habitation. La collectivité met gratuitement ces conteneurs à la disposition de ses administrés. Les volumes de bacs proposés sont : 120l, 240l, 340l, 660l. Les échanges et dotations de bacs sont gratuits au siège de la CCPR. En cas de livraison par les agents, ce service vous sera facturé selon le tarif voté chaque année par la CCPR.

Les établissements artisanaux, commerciaux et industriels seront dotés de bacs dont le volume sera à définir suivant leurs besoins.

3. Modalités de collecte du Tri sélectif

Les jours de collecte sont fixés par la Communauté de Communes du Pays Riolais et peuvent être modifiés après avis aux administrés.

Le Tri sélectif est collecté **une fois tous les quinze jours (semaines paires)** du lundi au vendredi suivant la commune de ramassage.

Les plages horaires sont les suivantes :

De 2H00 à 0H00

Ces horaires peuvent évoluer **en fonction des nécessités du service et des aléas météorologiques**.

Les jours fériés seront rattrapés les samedis selon un calendrier établi par la CCPR, distribué chaque année dans les boîtes aux lettres ou téléchargeable sur le site internet. www.cc-pays-riolais.fr.



ARTICLE IV : INFORMATIONS COMMUNES AUX DEUX COLLECTES EN PORTE A PORTE

1) Gestion informatisée des données

Cette gestion permettra notamment de rassembler le maximum de données nécessaires à l'établissement de la redevance.

Chaque conteneur (OM et TRI) est équipé d'une puce qui est affectée à un producteur défini par un usager et une adresse.

Elle permet d'enregistrer le nombre de levée des bacs.

Les collectes en porte à porte sont assurées par les services de la Communauté de Communes sur les voies publiques praticables par des véhicules spécialisés, dans les conditions de circulation conformes à celle du code de la route.

2. Nature des voies desservies

La collecte sera assurée en porte à porte dans les voies publiques, sous réserve que :

- la structure et la largeur de la chaussée permettent le déplacement des bennes de collecte. Voir annexe 2 : les dimensions réglementaires des voies et aires de retournement
- les voies en impasse se terminent par une aire de retournement réglementaire **libre de tout stationnement** et que les véhicules de collecte n'aient qu'un minimum de manœuvres à faire.
- les voies soient libres de tout obstacle entravant la bonne circulation des bennes et la bonne collecte des bacs (pas de fil électrique ou Télécom, haies d'arbustes, arbres à moins de 4.5m de hauteur, pas de stationnement gênant, ...).

Dans le cas où des prescriptions ne sont pas respectées, une aire d'enlèvement des conteneurs devra être réalisée et entretenue. Celle-ci devra pouvoir recevoir, dans des conditions d'hygiène et de sécurité acceptables, l'ensemble des conteneurs et permettre leur manœuvre.

Cas des voies privées :

La collecte se fera à l'entrée de la voie privée sur les trottoirs et accotements ou sur une aire d'enlèvement installée et entretenue par le ou les usagers. **Le camion de collecte ne peut en aucun cas passer sur une voie privée.**

Cas des immeubles :

Pour les immeubles, les conteneurs doivent être regroupés. Ils sont sortis et rentrés par les usagers.

3. Présentation des bacs

Ils seront collectés à l'endroit strictement défini avec la CCPR.

Les conteneurs devront être déposés sur le trottoir en bordure de voirie, l'autocollant « CCPR » visible depuis la route (sans présenter de danger pour les piétons) **la veille du jour de passage des véhicules de collecte**, et ramassés dans la journée.

Les ordures déposées en vrac à côté du bac ne seront pas collectées.

La présence de conteneurs sur la voie publique en dehors des périodes précitées n'est pas tolérée.

Pour les foyers produisant peu d'ordures ménagères, il est conseillé de sortir le bac lorsqu'il est plein.

Le détail des consignes de présentation des bacs à la collecte est rappelé en annexe 3.

En fonction des besoins spécifiques à la collecte, le service Gestion des Déchets peut être amené à définir un emplacement matérialisé (traçage au sol) définissant le lieu de présentation des bacs. **Seul cet emplacement sera collecté.**

4. Entretien des bacs

Les récipients devront être maintenus dans un constant état de propreté par leur utilisateur. La collectivité peut, faire procéder, aux frais de l'utilisateur responsable, au nettoyage de bacs qu'elle juge insalubres. (*définir un tarif ?*)

Il est interdit de tasser par pression les déchets à l'intérieur des bacs. Les bacs surtassés risquent de ne pas être vidés en totalité lors des opérations de collecte.

Dans le cadre d'une usure normale du matériel, un contenant dégradé sera remplacé par la CCPR. Si la dégradation est intervenue suite à une mauvaise manipulation du personnel de collecte, le remplacement sera aussi à la charge de la CCPR par téléphone : 03 84 91 91 44 ou par mail au serviceom@cc-pays-riolais.fr

Chaque usager est responsable du bac qui lui est attribué. Il doit en assurer le rangement à l'intérieur de sa propriété.

En cas de vol, le remplacement du bac est assuré par la collectivité après un dépôt de plainte en gendarmerie.

5. Refus de collecte

Le contenu des bacs présentés à la collecte doit être conforme à la définition faite ci-dessus des déchets ménagers (article II-1) et des déchets recyclables (Article III-1).

En cas de non-conformité, les récipients ne seront pas collectés. Un autocollant sera déposé sur le bac par le service de collecte pour signaler la non-conformité et les raisons du refus.

Il y aura refus de collecte si le bac n'est pas placé à l'endroit défini avec la CCPR ou si les consignes de présentation ne sont pas respectées.

Cas particulier du Tri :

-Erreur de tri constatée : lettre adressée à l'utilisateur expliquant les raisons du refus de collecte et rappelant les règles du TRI.

ARTICLE V : Redevance d'enlèvement des Ordures Ménagères et du Tri sélectif

1. Définition / Généralités

Les communes, les communautés de communes, les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence d'élimination des déchets des ménages doivent instituer une **Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM)**.

Cette redevance doit permettre de couvrir l'ensemble des charges d'investissement et de fonctionnement du service de collecte. Elle est due par tous les usagers du service.

2. Composition

La redevance est composée des éléments suivants :

a) Les frais de mise en service et de maintenance des bacs (caution) payable en une seule fois au démarrage de l'utilisation du service

Le montant des frais est fixé par l'assemblée délibérante. Ils seront remboursés lors d'un changement de domicile en dehors du périmètre de la CCPR ou d'arrêt d'utilisation du service (vente, fin d'activité...).

b) Une part fixe

Elle correspond aux frais fixes engagés par la Collectivité pour le bon fonctionnement du service.

Est assujetti à la part fixe :

- Chaque ménage (définition INSEE en date du 11/03/04) qui occupe une résidence principale.
- Chaque ménage qui occupe une résidence secondaire.
- Les administrations, les commerçants, artisans, entreprises, exploitants agricoles et toute autre structure productrice de déchets issus de l'activité professionnelle, dont les locaux se situent sur le territoire de la Communauté de Communes.

La part fixe sera facturée aux propriétaires bailleurs de logements inoccupés pour lesquels ils sont à la recherche de locataires au prorata du nombre de jours d'inoccupation de celui-ci.

c) Une part variable

Elle correspond au volume de déchets déposés et collectés. Le comptage se fera grâce aux puces placées sur les bacs OM et Tri, chaque levée de bacs sera comptabilisée puis facturé selon son volume.

Il sera toutefois facturé un nombre minimum de **6 levées par semestre (selon délibération du 23 mai 2013)** sur chaque bac (OM et TRI).

3. Déménagement

En cas de déménagement, l'usager est tenu d'en informer la Communauté de Communes du Pays Riolois par tout moyen de sa convenance. Il portera à la connaissance de la Communauté de communes la date du déménagement et la nouvelle adresse pour laquelle il présentera un justificatif correspondant.

En l'absence de cette déclaration de déménagement, les factures établies ne pourront faire l'objet d'une quelconque rectification et resteront à la charge de l'usager.

4. Périodicité et paiement

La redevance est annuelle.

Sa facturation est semestrielle et est établie sur la base des volumes réels enregistrés pour chaque période allant du 1 janvier au 30 juin et du 1^{er} juillet au 31 décembre.

Le paiement de chaque période est à effectuer auprès de la Trésorerie de RIOZ avant la date indiquée sur la facture.



ARTICLE VI : Apport volontaire en Déchetterie

Cette prestation est assurée par le SYTEVOM (Syndicat Départemental de Traitement des Déchets Ménagers). La Communauté de Communes du Pays Riolois dispose de 2 déchetteries situées à BOULOT et RIOZ.

La déchetterie de DEVECEY est accessible aux communes limitrophes qui sont : LE CORDONNET, MONTARLOT LES RIOZ, SORANS LES BREUREY, BOULT, CHAUX LA LOTIERE, ETUZ, BOULOT, BUSSIERES, VORAY SUR L'OGNON, BUTHIERS, PERROUSE, CROMARY ;

Le fonctionnement des déchetteries est régi par un règlement intérieur dont le contenu intégral est disponible auprès du SYTEVOM (coordonnées : 03 84 76 93 00 ou site internet www.sytevom.org). Il convient pour tout nouvel usager de demander la carte d'accès au Sytevom au 03.84.76.93.09.



ARTICLE VII : Promotion du compostage individuel

La Communauté de communes du Pays Riolois a décidé de s'investir en faveur du compostage individuel afin que chaque habitant soit en mesure de disposer d'outils à domicile pour l'élimination des déchets fermentescibles qui ne sont pas acceptés dans la collecte des Ordures ménagères.

Chaque habitant volontaire, peut se voir mettre gratuitement à disposition par la CCPR, pour son domicile, un composteur bois d'un volume de 600L accompagné d'un bio seau. Le composteur pourra être renouvelé gratuitement au bout de 7 ans révolus si celui-ci est hors service. Toute personne recevant un composteur devra signer une charte de l'éco-citoyen l'engageant à pratiquer un compost de qualité. Ce document contient également toutes les consignes pour la bonne pratique d'un compostage individuel.

Les composteurs restent propriétés de la Communauté de Communes du Pays Riolois. Ils sont figés à l'habitation et **doivent être laissés aux prochains occupants en cas de déménagement**. En cas de disparition d'un composteur, un nouveau pourra être mis gratuitement à disposition du nouvel arrivant après vérification par les services de la CCPR. Le composteur disparu sera alors facturé aux anciens occupants.

1) Engagements

Les bénéficiaires d'un composteur s'engagent à entretenir celui-ci afin de le garder en parfait état. Dans le cas de dégradation anormale du composteur, celui-ci sera facturé à prix coûtant par la CCPR au bénéficiaire.

La CCPR se réserve le droit de retirer le composteur mis à disposition en cas de non utilisation ou mauvaise affectation.

Les bénéficiaires s'engagent également à respecter les principes de bases pour la bonne pratique du compostage individuel.

Les bénéficiaires doivent également laisser libre accès au composteur mis à disposition à toute personne représentant la CCPR qui viendra vérifier sa bonne utilisation et son correct entretien.

2) Déchets admis

Sont admis au compostage :

- les déchets de jardin (tonte de gazon, taille de haies réduites en morceaux, feuilles, fleurs fanées, mauvaises herbes...)
- Sciures de bois non traitées
- Fanes de pomme de terre, de tomates, ...
- Fruits et légumes crus ou cuits (limiter l'apport d'agrumes)
- Restes de repas d'origine végétale (riz, pâtes, ...)
- Coquilles d'œuf
- Filtres et marc de café, sachets de thé et d'infusion
- Papier journal non glacé et papier essuie-tout

3) Déchets interdits

- Restes de viandes et de poissons
- Os
- Noyaux et coques de fruits
- Emballages
- Détergents
- Gravats, métaux, verres, plastiques...
- Tous les produits non fermentescibles

ARTICLE VIII: Collecte du verre en point d'apport volontaire

Cette prestation est assurée par le SYTEVOM (Syndicat départemental de traitement des déchets ménagers).

Chaque commune dispose d'un ou plusieurs point (s) d'apport volontaire à verre sur son territoire.

Les déchetteries de BOULOT, RIOZ et DEVECEY disposent également chacune d'un point d'apport à l'intérieur de leur enceinte.



Sont admis dans ces points d'apport volontaire :

- les bouteilles
- les bocaux de conserve
- les pots

Sont interdits :

- Les pots de fleurs
- les faïences et porcelaines
- la vaisselle
- le verre à vitres
- les ampoules

ARTICLE IX : Infractions et poursuites

1) Les infractions

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par des agents du service de collecte des déchets, soit par le Maire de chaque commune, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles donneront lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

- Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits
- Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères ou de tout autre déchet est également interdit.
- La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.

2) Les amendes encourues

Relèvent du code pénal les infractions suivantes :

En vertu de l'article R632-1 du code pénal, est puni d'une amende pour les contraventions de 2^{ème} classe (150€) le fait de déposer, d'abandonner, de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature que ce soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou de son autorisation.

En vertu de l'article R635-8 du code pénal si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule, le montant est de 1 500€ à 3 000€ (5^{ème} classe) en cas de récidive. De plus, le véhicule ayant servi ou qui est destiné à commettre l'infraction peut être confisqué.

En vertu de l'article R644-2 du code pénal, est puni d'une amende pour les contraventions de 4^{ème} classe le fait d'embarasser la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.

3) Les réclamations, éventuelles concernant l'exécution du service ou le personnel affecté à ce service devront être adressées à la Communauté de Communes du Pays Riolois par téléphone au 03.84.91.91.44 ou par mail sur serviceom@cc-pays-riolois.fr ou par courrier.

ARTICLE X : Dispositions d'application

1) Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

2) Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

3) Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolois, les agents du service de collecte des déchets habilités à cet effet et les Maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire
De la Communauté de Communes du Pays Riolois
Le 13 janvier 2020
Le Président,
Roger RENAUDOT

ANNEXE 1 : Le mémo-tri



LeTRI
se simplifie!
TOUS LES EMBALLAGES
 dans le même bac

JE TRIE | EMBALLAGES EN PLASTIQUE, MÉTAL, PAPIER-CARTON



Briques en carton

Bouteilles & flacons en plastique

Papiers & emballages en carton

Emballages en métal



NOUVEAU



Tous les emballages en plastique

JE TRIE | EMBALLAGES EN VERRE



Bouteilles en verre

Pots & bocaux en verre

JE JETTE

LE RESTE DES DÉCHETS, DANS LA POUCELLE D'ORDURES MÉNAGÈRES



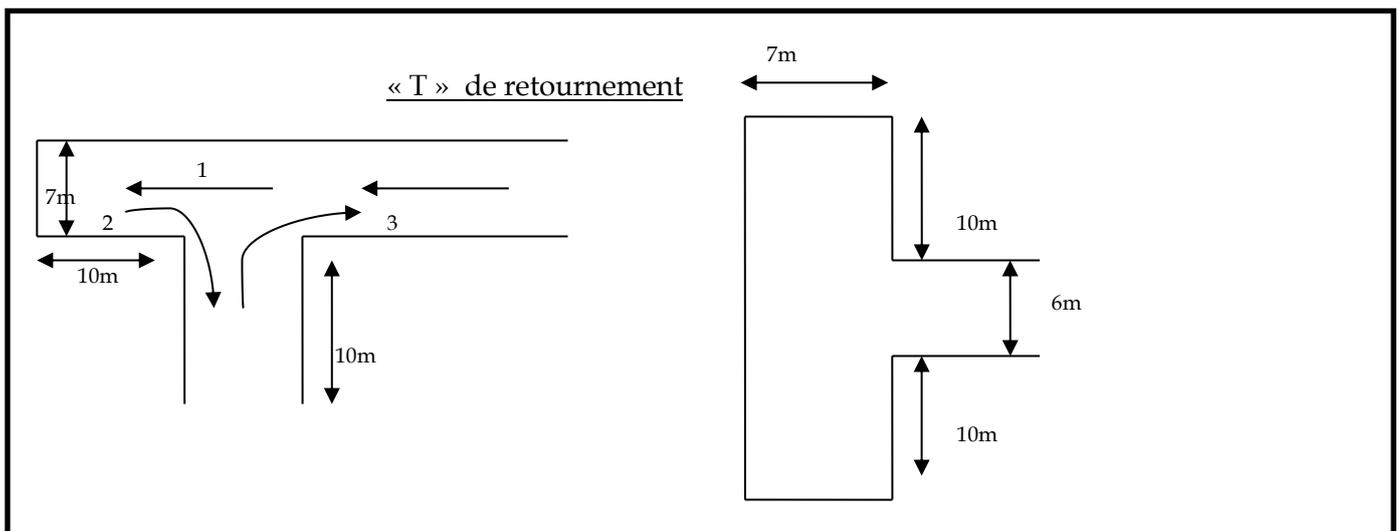
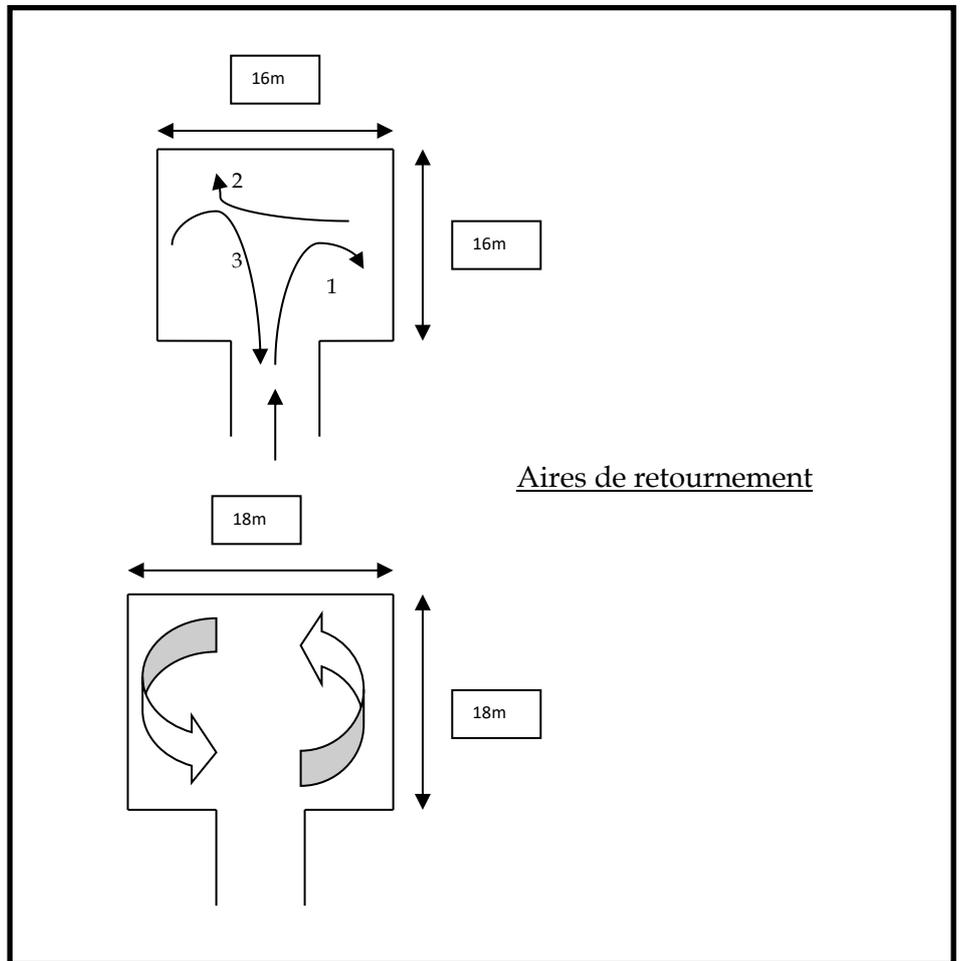
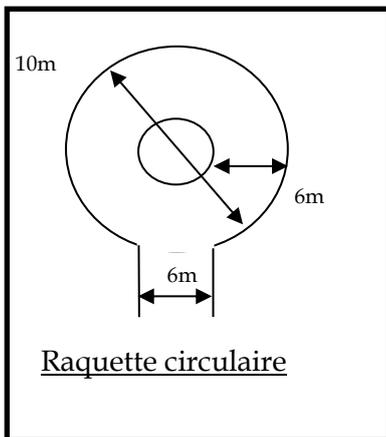
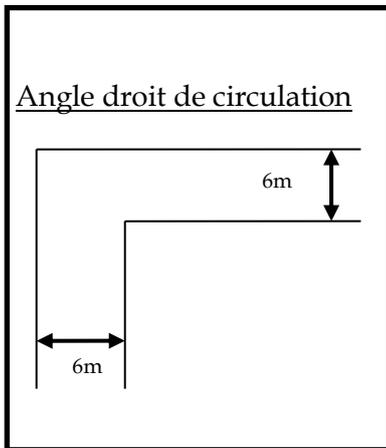
N'OUBLIEZ PAS, IL EXISTE UNE SOLUTION POUR CHAQUE DÉCHET : COMPOSTAGE, DÉCHÈTTERIE OU ENCORE RESSOURCÈRIE !

CHEZ VOUS, TOUS LES EMBALLAGES SE TRIENT

ECO EMBALLAGES
 DÉCOUVREZ TOUS LES PETITS NOUVEAUX SUR
www.sytevom.org



ANNEXE 2 : Les dimensions réglementaires des voiries et aires de retournement permettant le passage des camions de collecte



Caractéristiques des véhicules de collecte :
 Dimensions :
 -Longueur : 9.10m
 -Largeur : 2.55m (avec ouverture du bras 5.55)
 -Hauteur : 4.10m

ANNEXE 3 : Rappel des consignes de présentation des bacs

NON



OUI

